

Montréal, le 22 août 2016

Par courriel

Objet : Votre demande d'accès datée du 26 juillet 2016

Madame,

Pour faire suite à notre lettre du 27 juillet 2016 et à notre courriel du 8 août 2016, nous répondons, par la présente à votre demande d'accès du 26 juillet dernier adressée à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux bonis versés aux employés de la Régie de la Régie de l'énergie.

Demande

- **Le nombre total d'employés ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016**

Le nombre total d'employés de la Régie ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016 est de 57.

- **Nombre d'employés, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016**

Le nombre d'employés de la Régie, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016 s'établit comme suit :

Employés de bureau (syndiqués et non syndiqués) :	18
Professionnels (syndiqués et non syndiqués) et juristes :	39
Cadres :	0
Étudiants :	0

- **La somme totale des bonis versés aux employés en 2015-2016**

La somme totale des bonis versés aux employés de la Régie en 2015-2016 est de 131 227\$.

- **La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi**

La somme des bonis versés aux employés de la Régie en 2015-2016, par catégorie d'emploi, s'établit comme suit :

Employés de bureau (syndiqués et non syndiqués) :	29 734\$
Professionnels (syndiqués et non syndiqués) et juristes :	101 493\$
Cadres :	0
Étudiants :	0

- **La valeur moyenne du boni versé à un employé en 2015-2016, par catégorie d'emploi**

La valeur moyenne du boni versé à un employé de la Régie en 2015-2016, par catégorie d'emploi, s'établit comme suit :

Employés de bureau (syndiqués et non syndiqués) :	1 652\$
Professionnels (syndiqués et non syndiqués) et juristes :	2 602\$
Cadres :	0
Étudiants :	0

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi ») au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml